

Guide d'aide à la rédaction du document unique relatif à l'évaluation des risques professionnels

Introduite pour la première fois en droit français du travail par la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991, (Article **L4121-3** du code du travail) l'évaluation des risques a connu une nouvelle avancée, avec la parution du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001.

Ce décret **oblige tous les employeurs à transcrire et mettre à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques professionnels identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.**

Il importe de noter que cette nouvelle obligation, qui s'impose à tous les employeurs quels que soient l'effectif et l'activité de l'entreprise, porte sur les seuls résultats de l'évaluation des risques, les conditions de réalisation de celle-ci restant donc au choix du chef d'entreprise.

Le défaut de transcription ou de mise à jour, dans le document, des résultats de l'évaluation des risques professionnels est sanctionné pénalement. La circulaire n°6 DRT du 18 avril 2002 apporte des précisions et des indications pour l'application du décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001.

Quel est le champ d'application du document unique ?

Le document unique concerne exclusivement les données relatives à la santé et la sécurité au travail. Par conséquent, il ne couvre pas le champ de la sécurité des procédés ou des produits, ni celui de la santé environnementale.

Qui est chargé d'élaborer le document unique ?

En matière de santé et de sécurité au travail, c'est l'employeur qui est responsable dans l'entreprise. C'est donc l'employeur (ou a son délégataire de pouvoirs en la matière) qui conserve la responsabilité pleine et entière de la démarche d'évaluation des risques. La réglementation n'a pas prévu que l'employeur soit tenu d'associer quiconque à la réalisation du document unique ; mais rien ne lui interdit de s'adjoindre toutes compétences qu'il estimera utiles (services de médecine du travail, ingénieurs et techniciens de prévention, consultant, membres du CHSCT...), sans que cette coopération n'affecte le principe de sa responsabilité .

Qu'est-ce qu'une unité de travail ?

La circulaire précise que la notion d'unité de travail doit être comprise au sens large, afin de **recouvrir les situations très diverses d'organisation du travail**. Son champ peut s'étendre d'un poste de travail à plusieurs types de postes occupés par les travailleurs ou à des situations de travail présentant les mêmes caractéristiques. De même, d'un point de vue géographique, l'unité de travail ne se limite pas forcément à une activité fixe, mais peut couvrir des lieux différents (manutention, chantiers...).

Que doit contenir le "document unique" ?

L'évaluation des risques transcrite dans le document pourra comporter :

1. Le minimum obligatoire, **une identification des risques.**

C'est l'inventaire exigé par le texte. Il s'agit de repérer les dangers, d'analyser et de ce prononcer sur l'exposition des salariés à ces dangers.

2. Le classement des risques

Une notation des risques identifiés dans l'étape précédente est réalisée. Les risques sont ensuite classés. Le classement permet de prioriser et de planifier les actions de prévention.

3. Des propositions d'actions de prévention

Pour rédiger le document unique, l'employeur peut s'appuyer sur un certain nombre d'informations existantes, qui contiennent des éléments utiles relatifs à la santé et la sécurité des salariés et à la prévention des risques dans son entreprise (fiche d'entreprise, rapport d'accidents de travail et maladies professionnelles, plan de prévention, registre de sécurité...)

Quelle est l'étendue de cette obligation ?

La mise à jour du document unique

- pour toutes les entreprises, **au moins une fois par an** ;
- lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail,
- lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

La diffusion du document unique

Dans tous les cas, le document est tenu à la disposition du **CHSCT, des délégués du personnel et du médecin de travail**. Cependant, sur leur demande, il est également tenu à disposition de **l'inspecteur du travail** ou du contrôleur et des **agents de services de prévention de la CGSS.**

Les sanctions pénales

3750 € + 1 an d'emprisonnement	Absence de mise à disposition du document unique aux instances représentatives du personnel.
1500 € 3000 € en cas de récidive	Absence de transcription de l'évaluation des risques (Document unique). Absence de mise à jour du document unique
450 €	Absence de mise à disposition à l'inspecteur du travail.